

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 125.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

96^e année - N^{os} 7-8
Juillet-Août 1983

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
— Panama. Adhésion à la Convention OMPI	214	
— Comité d'experts régional sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore (Dakar, 23 au 25 février 1983)	214	
— Séminaire sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants — OMPI/FLAIE (Buenos Aires, 25 au 28 mai 1983)	218	
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion		
Barbade. Adhésion	220	
Panama. Adhésion	220	
ÉTUDES GÉNÉRALES		
— Le droit d'auteur et l'architecte (Hildebrando Pontes Neto)	221	
CORRESPONDANCE		
— Lettre d'Italie (Mario Fabiani)	226	
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES		
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Commission juridique et de législation (Washington, 2 au 4 mai 1983)	235	
BIBLIOGRAPHIE		
— Liste bibliographique	236	
CALENDRIER DES RÉUNIONS		239
LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS		
— CONGO. Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (n ^o 24/82, du 7 juillet 1982) (articles 47 à 107)	Texte 1-01	
— UNION SOVIÉTIQUE. Décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS. Modifications et adjonctions apportées aux Bases de la législation sur le droit civil de l'URSS et des Républiques fédérées (du 30 octobre 1981)	Texte 1-01	

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

PANAMA

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République du Panama a déposé, le 17 juin 1983, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République du Panama, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 17 septembre 1983.

Notification OMPI N° 122, du 29 juin 1983.

Comité d'experts régional sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore

(Dakar, 23 au 25 février 1983)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Comité

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingt et unième session (Belgrade, septembre-octobre 1980) et des décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de 1981, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué un Comité d'experts régional sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore (ci-dessous dénommé « le Comité »). Le Comité s'est réuni au siège du Bureau régional pour l'éducation en Afrique (BREDA) à Dakar du 23 au 25 février 1983. La réunion a été organisée en coopération avec l'Institut culturel africain (ICA).

2. Cette réunion avait pour objectif d'examiner le texte des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adopté par le Comité d'experts gouvernementaux qui a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI du 28 juin au 2 juillet 1982 à Genève et de faire des suggestions sur ses modalités d'application en Afrique.

3. Des experts de sept pays de la région de l'Afrique (Cameroun, Cap-Vert, Ghana, Kenya, Sénégal, Tanzanie, Zaïre) avaient été invités à participer à titre personnel aux travaux du Comité. Trois organisations internationales non gouvernementales, Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs

et compositeurs (CISAC) et Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), ont assisté à la réunion à titre d'observateurs.

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

5. Au nom des Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco, M. C. Masouyé, Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur de l'OMPI et M. A. Amri, Division du droit d'auteur de l'Unesco, respectivement, ont souhaité la bienvenue aux participants. M. E. Apronti, Directeur général adjoint de l'Institut culturel africain, s'y est associé au nom de son organisation.

III. Election du Bureau

6. Sur la proposition de M. Lungela, expert du Zaïre, M. Ndiaye, expert du Sénégal, et M. Athiambo, expert du Kenya, ont été élus respectivement président et vice-président.

IV. Discussion générale

7. Le Secrétariat de la réunion a présenté le document UNESCO/OMPI/FOLK/AFR/2 contenant le texte des dispositions types accompagné de son commentaire. Il a rappelé l'historique des travaux ayant conduit à l'adoption de ce texte et il a en outre donné des explications sur le contenu et la portée de ce document.

8. Les experts ont marqué leur satisfaction devant le travail ainsi accompli qui permet de mettre à la disposition des législateurs nationaux un modèle de loi pour protéger les expressions du folklore. Ceci se révèle d'autant plus important qu'une telle protection sur le plan juridique n'est pas pleinement organisée au niveau de l'Afrique.

9. Il a été rappelé que certaines législations africaines ont traité de la question (par exemple, les lois du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Sénégal) mais essentiellement sous l'angle du droit d'auteur. Il a été noté à cet égard qu'au Sénégal, le système établi est basé sur le principe d'une déclaration (et non d'une autorisation préalable) et que les sommes recueillies au titre de l'exploitation des œuvres du folklore sont versées dans un fonds géré par le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) et consacré à des fins culturelles et sociales au profit des créateurs intellectuels.

10. Il a été souligné que les législations sont insuffisantes s'il n'y a pas un mécanisme d'application per-

mettant de contrôler les utilisations des expressions du folklore et de percevoir les sommes en découlant. De tels mécanismes fonctionnent déjà dans certains Etats africains mais il apparaît hautement souhaitable qu'ils soient établis partout.

11. Les experts ont insisté également sur l'étendue de l'exploitation des diverses formes du folklore d'autant plus qu'avec le développement technique des moyens de reproduction et de diffusion, le folklore est de plus en plus fixé sur un support matériel. La multiplicité des langues et des dialectes, spécialement en Afrique, augmente la richesse et la variété du folklore qui fait l'objet d'une exploitation de plus en plus large. Les experts ont en outre souligné que cette exploitation déborde le plus souvent les frontières nationales et se situe à un niveau international. Les effets de la loi étant par définition limités au territoire national, il importe de rechercher les moyens d'établir aussi une protection dans les relations internationales.

12. Le Secrétariat a indiqué que, sous réserve de l'approbation des organes compétents, l'Unesco et l'OMPI prévoyaient dans leurs futures activités l'examen des moyens propres à assurer une protection internationale des expressions du folklore. Par ailleurs, le Secrétariat a rappelé que les dispositions types ne contenaient pas une définition de la notion du folklore afin d'éviter tout risque de conflit avec des définitions qui sont ou qui pourraient être données de ce terme dans d'autres textes ou dans d'autres instruments juridiques. A cet effet, les dispositions types se limitent à définir les expressions du folklore et à établir un système de protection contre leur exploitation illicite. Les autres problèmes tels que ceux relatifs à l'identification, à la conservation et à la préservation du folklore font l'objet d'une étude globale et interdisciplinaire qui est menée par l'Unesco.

13. Enfin, le Secrétariat a rappelé que le but des dispositions types était de fournir aux autorités nationales un modèle nullement obligatoire, que le législateur national est libre d'incorporer dans la législation de la façon qu'il juge convenir le mieux aux conditions propres à son pays. A ce propos, les experts ont souligné qu'il importait de voir si ces dispositions types sont compatibles avec les législations existantes ainsi qu'avec l'accord de Bangui de 1977 qui constitue au plan africain une tentative de solution régionale.

V. Examen des dispositions types article par article

14. La discussion générale a été suivie d'un examen, article par article, des dispositions types et du commentaire les accompagnant soumis au Comité. Les

experts ont formulé diverses observations et suggestions qui sont résumées ci-après. Avant la discussion de chaque article, le Secrétariat a présenté le texte et son commentaire et il a informé le Comité des résultats des précédentes réunions régionales tenues à Bogota en octobre 1981 et à New Delhi en janvier-février 1983.

Préambule

15. Certains experts ont indiqué qu'il n'est pas dans la tradition juridique des pays de l'Afrique de faire précéder la loi d'un préambule; le texte proposé peut cependant être utilisé comme exposé des motifs.

Article premier

16. Un expert a fait observer que les expressions du folklore sont non seulement développées et perpétuées dans un pays déterminé mais peuvent aussi être créées dans ce pays. En conséquence, il propose que l'objet de la protection se réfère aussi à la création. D'autres experts ont remarqué que la notion d'expressions du folklore recouvre à la fois les expressions créées par une communauté et celles qui ont une autre origine mais qui ont été adoptées, développées et perpétuées au fil des générations par cette communauté. Ce qui importe, c'est le développement des expressions telles qu'elles sont définies à l'article 2, la notion de développement pouvant recouvrir celle de création originale et le législateur restant libre de l'indiquer expressément ou non.

Article 2: Expressions protégées du folklore

17. Les experts ont marqué leur préférence pour que la définition des expressions du folklore soit axée sur le patrimoine culturel et non limitée au patrimoine artistique de la nation. Il a été remarqué que cette dernière notion était plus étroite et ne permettait pas d'inclure dans la définition, par exemple, les croyances traditionnelles, les traditions scientifiques, le contenu des légendes, lesquels devraient aussi être protégés.

Article 3: Utilisations soumises à autorisation

18. Les experts ont estimé qu'il n'était pas réaliste d'investir la « communauté concernée » du pouvoir de délivrer les autorisations et que les pays africains sont unanimes à préférer le système de l'« autorité compétente ».

Article 4: Exceptions

19. Un expert a été d'avis que des exceptions devraient aussi être prévues en faveur des organismes publics qui utilisent sans but lucratif des expressions

du folklore pour leurs propres besoins, par exemple dans le cas d'émissions de radio et de télévision. Il a toutefois été fait remarquer qu'il n'y avait pas de raison pour que les organismes de radiodiffusion ne se conforment pas à la réglementation établie pour protéger les expressions du folklore. Un autre expert a posé la question de savoir quelle serait la situation si des expressions du folklore étaient utilisées sous forme de timbres poste, l'utilisateur étant alors l'Etat lui-même. Il a également été fait référence au cas des cartes postales reproduisant des expressions du folklore. D'une manière générale, il a été considéré anormal que des opérations de nature commerciale puissent échapper à la réglementation et ce au détriment des communautés concernées.

Article 5: Mention de la source

20. Les experts ont noté que l'exigence de la mention de la source ne pouvait se concevoir que s'il s'agit d'expressions identifiables et que dans ce cas pouvait être aussi inclus le nom du pays dont les expressions utilisées sont issues.

Articles 6 à 8: Infractions — Saisie — Recours civils

21. Les experts ont exprimé l'avis que, dans le cas de saisie ou d'action en dommages-intérêts, toutes les sommes en résultant devaient être attribuées à l'autorité compétente pour les utiliser à des fins culturelles et sociales.

Article 9: Autorités

22. Il a été unanimement reconnu qu'il était sage, plus économique et plus efficace d'utiliser les structures existantes en Afrique, en particulier les organismes d'auteurs, et de leur confier les responsabilités prévues en tant qu'autorité compétente. Par ailleurs, certains experts ont estimé que le cumul d'une autorité compétente et d'une autorité de surveillance apparaissait compliqué et de nature à susciter des procédures administratives très lourdes.

Article 10: Autorisations

23. En règle générale, il a été recommandé que les redevances perçues soient utilisées par les organismes d'auteurs de la façon la mieux appropriée possible pour promouvoir la culture nationale.

Article 11: Juridiction compétente

24. Aucune observation n'a été faite; la question de savoir quel tribunal sera désigné dans tel ou tel pays dépendra largement du système juridictionnel qui existe dans ce pays.

Article 12: Relations avec d'autres formes de protection

25. Il a été souhaité que, si plusieurs moyens de protection sont établis en vertu de la législation nationale, ils devraient se compléter plutôt que d'entrer en compétition les uns par rapport aux autres.

Article 13: Interprétation

26. Des doutes ont été émis sur l'utilité d'inclure une telle disposition dans la loi nationale.

Article 14: Protection des expressions du folklore étranger

27. Les experts, se référant à l'accord de Bangui conclu sous les auspices de l'Organisation africaine

de la propriété intellectuelle (OAPI), ont exprimé le souhait que cette réglementation puisse être étendue à l'ensemble du continent africain. En outre, ils ont souligné l'intérêt d'élaborer un instrument permettant une protection des expressions du folklore à l'échelon international.

VI. Adoption du rapport

28. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

VII. Clôture de la réunion

29. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

Liste des participants

I. Experts invités

- Mr. Rautta Athiambo
Senior Assistant Registrar General, Mombasa, Kenya
- Mme Vera Valentina Duarte
Juriste, Ministère de la justice, Cabinet d'études, de législation et de documentation, Praia, Cap Vert (absente)
- M. Ndiangani Sibum Lungela
Directeur général, Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs (SONECA), Kinshasa, Zaïre
- Mr. E. R. Mukerebe
Cultural Documentation Officer, Ministry of Information and National Culture, Dar-es-Salaam, Tanzanie (absent)
- M. Ndéné Ndiaye
Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar, Sénégal
- M. Samuel Nelle
Directeur, Société camerounaise du droit d'auteur (SOCADRA), Douala, Cameroun (absent)
- Mr. Joseph H. Kwabena Nketia
Former Director, Institute of African Studies, University of Ghana, Accra, Ghana (absent)

II. Organisation intergouvernementale

Institut culturel africain (ICA): E. O. Apronti.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): S. Ngom.

IV. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
C. Masouyé (Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

A. Amri (Division du droit d'auteur).

Séminaire sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants — OMPI/FLAIE*

(Buenos Aires, 25 au 28 mai 1983)

Conformément aux décisions prises par leurs organes directeurs respectifs, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE) ont organisé, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un Séminaire sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants, qui s'est tenu en Argentine du 25 au 28 mai 1983.

L'objectif de ce Séminaire était d'étudier de la façon la plus complète possible tout ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants, et en particulier les aspects relatifs à la nature juridique de ces droits et les conséquences de leur exploitation par des tiers à des fins économiques.

Ont participé à ce Séminaire des artistes interprètes ou exécutants, des dirigeants de sociétés d'artistes, des responsables et des fonctionnaires de sociétés d'administration des droits de propriété intellectuelle, des avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle et des représentants de gouvernements, suite à la vaste campagne d'invitation lancée par les organisateurs à l'intention des experts intéressés.

Parmi les experts de huit pays latino-américains (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela) qui ont participé au Séminaire, figuraient les Directeurs généraux du droit d'auteur de l'Argentine et du Mexique, des observateurs représentant des sociétés de droits d'auteur et de droits voisins et des conférenciers invités à titre individuel. Pour sa part, l'OMPI a invité huit de ces experts à participer au Séminaire, en prenant à sa charge les frais correspondants.

Les réunions ont eu lieu au siège de l'Association argentine des interprètes (AADI) qui a eu l'amabilité de mettre ses installations à la disposition du Séminaire.

Après que M. José Cacopardo, président de l'AADI, eut souhaité la bienvenue aux participants, le Séminaire a été ouvert par M. Raúl Noailles, Sous-secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement argentin, qui a souligné l'importance de la réunion, en mettant l'accent sur la large protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants par la loi argentine sur la propriété intellectuelle (dont on célèbre cette

année le cinquantenaire) et sur le stade avancé des études entreprises par son Gouvernement en vue de la ratification de la Convention de Rome de 1961.

La réunion d'ouverture a été présidée par M. Pascual Naccarati, président de la FLAIE, qui a prononcé une allocution, ainsi que les représentants des Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco.

MM. Jaime R. Echavarría, président de l'ACINPRO (Colombie) et Jorge Costa, directeur général de la SOCINPRO (Brésil) ont été élus respectivement président et vice-président du Séminaire, le secrétariat étant composé de MM. Claude Masouyé, Arcadio Plazas et Antonio Millé, qui représentaient respectivement l'OMPI, l'Unesco et la FLAIE.

Les représentants de 12 sociétés latino-américaines d'artistes interprètes ou exécutants ont présenté des rapports sur la situation des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants dans les huit pays dont ils venaient.

Mme Hilda Retondo et MM. Hesiquio Aguilar de la Parra, Luis T. Gentil, Miguel Angel Emery, Claude Masouyé, Antonio Millé, Walter Moraes, Arcadio Plazas et Carlos Alberto Villalba ont soumis des exposés sur divers points de l'ordre du jour, qui était le suivant:

1. nature juridique des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants qui fixent leur interprétation ou exécution sur un support matériel;
2. moyens d'exploitation de l'œuvre artistique fixée sur un support matériel et problèmes particuliers y relatifs;
3. communication publique des interprétations ou exécutions fixées sur un support matériel.

De nombreux participants ont présenté des propositions sur des questions liées aux points de l'ordre du jour; des échanges de vues et des débats ont eu lieu sur ces propositions et sur les opinions formulées par les conférenciers invités et par d'autres participants.

Les conclusions de ces échanges de vues et des débats qui ont suivi, ainsi que les propositions formulées par les spécialistes participant au Séminaire, ont été consignées par le secrétariat qui, en consultation avec le président et le vice-président, a établi un projet de rapport et de recommandations. Le texte final des recommandations adoptées par les participants, après examen lors de la réunion de clôture du 28 mai 1983, est reproduit ci-dessous.

* Le titre espagnol était: *Congreso sobre los derechos intelectuales de los artistas intérpretes y ejecutantes.*

Recommandations

Eu égard aux problèmes que doivent affronter les artistes interprètes ou exécutants en Amérique latine, les participants au Séminaire sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants, organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE), avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ont formulé les recommandations suivantes:

1. Il convient d'encourager les experts en droit de la propriété intellectuelle à faire progresser et à compléter les études relatives aux droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants, considérés comme un domaine autonome à l'intérieur de la grande famille des droits de propriété intellectuelle. Il importe, pour mieux comprendre et faire respecter le droit des artistes, de souligner le caractère autonome de ces droits quant à leur origine juridique, bien qu'il puisse exister une connexité ou un parallélisme sur le plan de l'exercice de ces droits.
2. Même si la tradition juridique latino-américaine est particulièrement riche en dispositions protégeant les droits patrimoniaux et moraux des artistes interprètes ou exécutants, il existe dans cette région des pays où ces principes ne font pas encore partie du droit positif. Le Séminaire prie instamment les gouvernements de ces pays d'encourager les études et les réformes appropriées afin que les lois reconnaissent aux artistes concernés la protection qu'ils méritent et dont ils ont besoin. En ce qui concerne les pays où les règles existantes ne peuvent être appliquées faute d'une réglementation appropriée ou en raison de l'inefficacité des structures destinées à leur application, le Séminaire demande instamment que les garanties accordées par le législateur ne restent pas lettre morte dans la pratique, faute des dispositions complémentaires ou des mesures administratives indispensables à leur application effective.
3. Les travaux de création et de formulation réalisés dans le cadre d'études doctrinales par les fédérations et les sociétés qui regroupent en Amérique latine les auteurs, les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, et qui peuvent toujours compter, à titre de soutien, sur le concours indispensable et l'assistance précieuse de l'OMPI et de l'Unesco, attestent l'importance et l'utilité de l'action commune engagée dans la recherche d'une protection plus efficace pour tous les titulaires de droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne en particulier les droits de communication au public de phonogrammes et de vidéogrammes, dont un grand nombre des sociétés d'artistes interprètes et de producteurs de phonogrammes représentées au Séminaire assurent la perception, la théorie dite « du gâteau » s'est révélée une crainte exagérée, démentie par les faits.
4. Conscient de la valeur considérable et de l'importance particulière que présentent les publications officielles — guides et glossaire — de l'OMPI, en ce sens qu'elles constituent une précieuse source d'interprétation juridique et contribuent à l'établissement d'un langage commun servant de trait d'union entre les experts des différents pays, le Séminaire décide de recommander à l'OMPI de faire figurer dans les prochaines versions révisées et éditions un plus grand nombre de termes utilisés habituellement par les spécialistes à propos de problèmes particuliers liés aux droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants.
5. Touchés par le chômage résultant du progrès technique et victimes des effets de la piraterie et de la copie privée, les artistes attachent la plus grande importance à l'obtention d'une rémunération équitable et suffisante pour leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support matériel, lorsque le son et/ou l'image sont exploités pour la communication au public par quelque moyen que ce soit. Le Séminaire demande aux législateurs de la région qui ne l'ont pas encore fait de promulguer les dispositions appropriées pour que la rémunération correspondante puisse être perçue efficacement et économiquement.
6. En Amérique latine, le droit des artistes interprètes ou exécutants, acteurs de cinéma ou de télévision, en ce qui concerne l'exploitation des supports contenant leurs prestations, n'est pas autant respecté dans la pratique que le droit de leurs collègues musiciens, qui ont obtenu que la rémunération due au titre de la communication au public soit plus largement et plus efficacement perçue. Le Séminaire prie instamment les législateurs de tenir compte de cette injustice et d'adopter la législation correspondante lorsqu'elle fait défaut ou de prendre des dispositions réglementaires lorsque leur absence constitue un obstacle au plein exercice des droits reconnus par la loi.
7. En Amérique latine, l'expérience montre qu'il est souhaitable que la rémunération due au titre de la communication au public d'interprétations ou d'exécutions fixées sur un support matériel soit perçue par des organismes constitués et administrés par les artistes eux-mêmes. Le Séminaire recommande donc la constitution de sociétés qui regroupent la totalité des artistes interprètes ou exécutants, des acteurs ou des musiciens. La perception conjointe avec d'autres catégories de titulaires de droits dits voisins (tels que les producteurs de phonogrammes) a donné des résultats satisfaisants et s'est révélée comme étant une solution judicieuse pour permettre le plein exercice de ces droits dans les pays où ils demeurent inappliqués dans la pratique.
8. La piraterie des phonogrammes affecte non seulement les artistes internationaux dont les interprétations et les exécutions fixées sont diffusées et reproduites en Amérique latine, mais devient aussi une force qui étouffe l'activité créatrice des auteurs et tarit la source de travail des artistes latino-américains, puisqu'en réduisant les ressources des producteurs de phonogrammes de la région elle restreint gravement le développement de nouvelles productions dans la région. Si l'on ajoute à cela une diminution des ventes et une baisse du montant des redevances correspondant aux enregistrements réalisés dans la région, il en résulte un très grave préjudice pour les artistes interprètes ou exécutants, dont la protection doit être assurée par l'adoption d'une réglementation précise et l'adhésion des pays de la région aux traités internationaux existant dans ce domaine.
9. L'utilisation de plus en plus répandue de magnétophones et de magnétoscopes à domicile et la baisse du prix de ces appareils sont à l'origine de l'extension considérable de la copie privée à des fins d'utilisation personnelle, pratique que la législation latino-américaine considère comme légitime et que les divers titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ne sont pas en mesure d'enrayer ni d'empêcher. Le Séminaire recommande aux gouvernements de la région d'envisager l'élaboration de dispositions analogues à celles qui sont déjà en vigueur en République fédérale d'Allemagne, en Autriche et en Hongrie, pays où les appareils conçus pour la reproduction de sons ou de signaux de télévision et les bandes vierges nécessaires à leur utilisation sont soumis au paiement d'une redevance supplémentaire, en sus du prix de vente, le produit de cette redevance étant destiné à indemniser les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ainsi que les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les pertes subies par suite de l'appro-

priation de leurs droits par les personnes réalisant des copies privées.

10. Attentif aux inquiétudes émises par les intéressés, le Séminaire recommande aux experts de procéder à une révision approfondie du statut des artistes dénommés « arrangeurs musicaux » et « auteurs d'orchestrations », afin de déterminer et de reconnaître les droits qui leur reviennent et de manière à empêcher des tiers de s'approprier ou d'exploiter illégitimement le produit de leur art et à leur permettre de recevoir dans tous les cas la compensation pécuniaire à laquelle ils ont droit.

11. La Convention de Rome de 1961 s'est révélée un instrument utile garantissant aux artistes interprètes ou exécutants un niveau minimum de protection à l'échelon international. Ce traité est appliqué de façon particulièrement efficace dans la région du fait qu'il a été ratifié par 11 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Dans ces conditions, le Séminaire prie instamment les gouvernements des pays d'Amérique latine qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ce traité ou d'y adhérer et de promulguer sans retard la législation nécessaire pour adapter les dispositions nationales existantes à celles du traité.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

BARBADE

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de la Barbade avait déposé, le 18 juin 1983, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phono-

grammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur, pour la Barbade, trois mois après la date du dépôt de l'instrument, c'est-à-dire le 18 septembre 1983.

PANAMA

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de la République du Panama avait déposé, le 2 juin 1983, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs

de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur, pour la République du Panama, trois mois après la date du dépôt de l'instrument, c'est-à-dire le 2 septembre 1983.

Études générales

Le droit d'auteur et l'architecte

Hildebrando PONTES NETO *

Correspondance

Lettre d'Italie

Mario FABIANI *

Chronique des activités internationales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation

(Washington, 2 au 4 mai 1983)

La Commission juridique et de législation de la CISAC s'est réunie à Washington, du 2 au 4 mai 1983, sur l'invitation de l'American Society of Composers and Publishers (ASCAP) et de la société Broadcast Music Incorporated (BMI). Les membres représentés à la réunion venaient des pays suivants:

Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. L'OMPI était représentée par M. György Boytha, Chef de la Division juridique

du droit d'auteur. Étaient également représentées l'Unesco et deux organisations internationales non gouvernementales intéressées (ALAI et INTERGU). M. David Ladd, *Register of Copyrights* et directeur adjoint de la Bibliothèque du Congrès, ainsi que plusieurs fonctionnaires du Copyright Office (Etats-Unis) ont également participé aux travaux de la Commission.

Le professeur Jan Corbet (Belgique) a été élu à l'unanimité président pour la période 1983-1984.

Après l'adoption du rapport sur la réunion tenue à Vienne du 10 au 12 mai 1982, des rapports nationaux ont été présentés par certains participants sur l'évolution législative, jurisprudentielle, doctrinale et pratique du droit d'auteur dans leurs pays respectifs. Des renseignements ont été communiqués, notamment sur l'incidence sur le droit d'auteur des nouvelles modalités techniques d'utilisation des œuvres des auteurs, telles que l'enregistrement à domicile, la distribution par câble et la transmission par satellite. L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que, dans plusieurs pays, on assiste à une extension de la piraterie dans le domaine de la vidéo.

M. J.-A. Ziegler, Secrétaire général de la CISAC, a fait un exposé sur l'évolution de la recherche internationale visant à protéger le droit d'auteur en matière de distribution par câble d'œuvres radiodiffusées; il a spécialement fait valoir les efforts déployés dans ce domaine par l'OMPI, OIT et l'Unesco et a

rendu compte du rapport du Groupe de travail convoqué par l'OMPI et l'Unesco à Paris, en octobre 1982, pour examiner les questions de droit d'auteur liées à l'utilisation d'œuvres par des personnes dont l'ouïe ou la vue sont déficientes; il a aussi parlé du projet de statut type des organisations d'auteurs administrant des droits d'auteur dans les pays en développement, élaboré par un Comité d'experts convoqué par l'OMPI et l'Unesco, à Paris, en juin 1980.

La Commission a aussi entendu des communications présentées par ses membres sur les sujets suivants:

- problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs et, en particulier, protection des bases de données (Mme M. del Corral, Espagne);
- protection du logiciel (M. D. de Freitas, Royaume-Uni);
- jeux vidéo et droit d'auteur (Prof. J. M. Kernochan, Etats-Unis d'Amérique);
- domaine public payant (M. W. Dillenz, Autriche);
- droit d'auteur et protection de la vie privée et de l'identité sociale (Prof. M. Fabiani, Italie).

Chacune de ces communications a été suivie d'un débat animé au cours duquel la Commission a aussi été informée des dernières activités pertinentes menées par l'OMPI — en certains cas conjointement avec l'Unesco — dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1983, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. *Compte rendu du congrès 29 mai - 3 juin 1978, Paris*. ALAI, 1982. - 195 p.

AUSTRALIE — ATTORNEY-GENERAL'S DEPARTMENT. *Review of Audiovisual Copyright Law: Issues Paper*. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1982. - 145 p.

BERNITZ (Ulf), KARNELL (Gunnar), PEHRSON (Lars), SANDGREN (Claes). *Immaterialrätt*. Stockholm, Liber, 1983. - 207 p.

CHRIST (Thomas Cornelius). *Das Urheberrecht der Filmschaffenden*. Basel, Frankfurt/Main, Helbing & Lichtenhahn, 1982. - XV-103 p. (Basler Studien zur Rechtswissenschaft: Reihe A, Privatrecht, 5).

CHRISTEN (Felix). *Die Werkintegrität im schweizerischen Urheberrecht*. Berne, Stämpfli, 1982. - 203 p. (Schriften zum Medienrecht, 8).

- DANDURAND (Liette). *Bibliographie sur le droit d'auteur*. Répertoire de centres gouvernementaux de documentation et de la bibliothèque de Droit de l'université Laval. Gouvernement du Québec, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle, 1983. - 501 p.
- DE FREITAS (Denis). *The Copyright System: Practice and Problems in Developing Countries*. Commonwealth Secretariat, London, 1983. - V-87 p.
- DIETZ (Adolf). *Le droit primaire des contrats d'auteur dans les Etats membres de la Communauté européenne: situation législative et suggestions de réforme*. Etudes secteur culturel, Commission des Communautés européennes, Munich, 1981. - XVI-278 p. (+ annexes).
- DITTRICH (Robert). *Urheberrecht*. Wien, Manz, 1981. - VIII-54 p. (Manz-Universitätstexte).
- *Urheberrechtsgesetz idF der Novellen 1980 und 1982 sowie das Brüsseler Satellitenabkommen samt den jeweiligen Materialien*. Wien, Manz, 1982. - 132 p. (Manzsche Sonderausgabe, 33a).
- FABIANI (Mario). *Il diritto d'autore*. Estratto dal *Trattato di Diritto Privato*, diretto da Pietro Rescigno. Turin, UTET, 1983. - 60 p.
- FRAGOLA (Augusto). *La legislazione italiana sulla cinematografia. Aggiornamento al 1° Gennaio '82*. Milan, A. Carisch, 1982. - 372 p.
- FRÉMOND (Pierre). *Le droit de la photographie, le droit sur l'image*. 2^e édition, Paris, Publicness, 1982. - 598 p.
- GILBEY (Richard). *La protection par le droit d'auteur du produit industriel*. Strasbourg, Gilbey, 1982 (Mémoire D. E. S. S.: Accords et propriété industrielle). - 91 p.
- IIDA — CENTRO ARGENTINO DEL INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHO DE AUTOR. *Temas de derecho de autor, afines y conexos*. Buenos Aires, 1983. - 87 p.
- Intellectual Property Law and Taxation*. Richard J. Gallafent, Nigel A. Eastaway and Victor A. F. Dauppe, London, Oyez, cop. 1981. - XXVI-321 p.
- JAPON — AGENCY FOR CULTURAL AFFAIRS. *Copyright System in Japan*. Japanese Government, 1983. - 71 p.
- JOHNSTON (Donald F.). *Copyright Handbook*. 2^e édition, New York, London, R. R. Bowker, 1982. - 381 p.
- KELLER (Max), SCHLUEP (Walter R.), TROLLER (Alois). *Immaterialgüterrecht*. Zurich, Schulthess Polygraphischer, 1982. - XIII-418 p. (Die Rechtsprechung des Bundesgerichts im internationalen Privatrecht und in verwandten Rechtsgebieten).
- LADD (David). *Private Use, Private Property and Public Policy: Home Recording and Reproduction of Protected Works*. Wien, Manz, 1983. - 102 p. (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht).
- LEONELLI (Leonello). *Le Convenzioni internazionali sul diritto d'autore e i diritti vicini*. Aggiornamento al 1° Gennaio '82. Milan, A. Carisch, 1982. - 360 p.
- *La Legge italiana sulla protezione del diritto d'autore e dei diritti connessi*. Aggiornamento al 31 Dicembre '80. Milan, A. Carisch, 1981. - 213 p.
- MAGNUSSON (Dennis N.) et NABHAN (Victor). *Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada*. Etudes en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Consommation et Corporations Canada, 1982. - 263 p.
- Nathan Burkan Memorial Competition*. Sponsored by the American Society of Composers, Authors and Publishers. New York, Columbia University Press, 1982. - XVI-327 p. (Copyright Law Symposium, 28).
- PECHTL (Ernst). *Das neuere sowjetische Urheberrecht unter besonderer Berücksichtigung der internationalen Beziehungen*. Munich, V. Florentz, 1982. - XIV-166 p. (Rechtswissenschaftliche Forschung und Entwicklung, 20).
- US LIBRARY OF CONGRESS. *Library Reproduction of Copyrighted Works (17 U.S.C. 108)*. Report of the Register of Copyrights, Washington, D. C., 1983. - XVIII-363 p.

Articles

- ABADA (S.). *Le droit d'auteur, facteur de développement culturel*. In « Bulletin du droit d'auteur » (Unesco) 1982, vol. XVI, n° 4, p. 6-13.
- BITTAR (C. A.). *A tributação dos direitos de autor*. In « Revista da Faculdade de direito » 1981, p. 375-396.
- BUECKLING (A.). *Satellitenrecht: das Recht des Schnelleren im geostationären Orbit*. In « Film und Recht » 1982, vol. 26, n° 7, p. 347-356.
- CHAKROUN (A.). *Les questions de droits dans les communications spatiales*. In « Bulletin du droit d'auteur » (Unesco) 1982, vol. XVI, n° 3, p. 19-28.
- CHAVES (A.). *Le droit d'arène*. In RIDA 1983, n° II5, p. 26-76 [texte espagnol avec traductions française et anglaise en regard].
- COLLOVÀ (T.). *Télévision par câble — Evolution de la situation dans les différents pays européens*. In « Interauteurs » 1982, n° 193, p. 87-90.
- CONTE (L.). *Diritto d'autore e sviluppo delle legislazioni nazionali nella CEE*. In « Bollettino della Società Italiana degli Autori ed Editori » 1982, vol. 54, n° 6, p. 282-284.
- CORBET (J.). *Aperçu de la jurisprudence belge récente*. In RIDA 1982, n° 114, p. 3-29 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- CORNISH (W. R.). *Copyright Reform in Great Britain*. In « NIR, Nordiskt Immaterialt Rättsskydd » 1983, n° 1, p. 17-28.
- CORRAL BELTRÁN (M. del). *Problemática de la propiedad intelectual de las bases de datos: bases de datos restringidas vs. bases de datos de acceso generalizado*. In « Revista española de documentación científica » 1982, vol. 5, n° 3, p. 245-266.
- CROSBY (S.) et TEMPEST (A.). *Satellitologie. Droit d'auteur, publicité, moralité publique et satellites en droit communautaire*. In « Revue de l'UER » 1983, vol. XXXIV, n° 3, p. 30-38.
- DIETZ (A.). *Das neue jugoslawische Urheberrechtsgesetz von 1978 aus rechtsvergleichender Sicht*. In UFITA 1982, n° 94, p. I-34 [avec résumés anglais et français].

- DITTRICH (R.). *Die österreichische Urheberrechtsgesetz-novelle 1982*. In GRUR Int. 1983, n° 1, p. 30-37.
- *Weitere Entwicklungen in Österreich unter Geltung der Urheberrechtsgesetz-novelle 1980*. In « Film und Recht » 1982, n° 10/11, p. 529-531.
- *Zur Auslegung des Art. 11bis Abs. 1 und 2 RBU*. In « Rundfunkrecht » 1982, n° 3/4, p. 25-37.
- DOI (T.). *The Government Regulation and Copyright Aspects of Cable Television in Japan*. In « Journal of the Japanese Group, AIPPI, International Edition » 1982, vol. 7, n° 3, p. 105-112.
- FABIANI (M.). *Importazione di dischi dagli USA, concorrenza illecita e diritti di autore*. In « Il Diritto di Autore » 1982, vol. 53, n° 4, p. 469-473.
- FRAGOLA (A.). *Televisione e opere dell'arte figurativa*. In « Il Diritto di Autore » 1982, vol. 53, n° 4, p. 405-410.
- GOLDSTEIN (P.). *Adaption Rights and Moral Rights in the United Kingdom, the United States and the Federal Republic of Germany*. In IIC 1983, vol. 14, n° 1, p. 43-59.
- HANDL (J.). *Verfassungsmässigkeit der österreichischen Regelung des Kabelfernsehens bleibt weiterhin ungeklärt*. In « Film und Recht » 1982, n° 10-11, p. 573.
- HASAN (A.). *Copyright and Development*. In « Asia Pacific Book News » 1982, vol. 24, n° 4, p. 14-17.
- HILLIG (H. P.). *Kabelfernsehen in den Niederlanden und in Belgien*. In « Film und Recht » 1982, n° 10/11, p. 539-548.
- HITCHCOCK (P. D.). *Home Copying and Authorization*. In « Canadian Patent Reporter » 1983, vol. 67 (2d), n° 1/2, p. 17-49.
- HOLESCHOFKY (P.). *Zur Reform des Urheberrechts in Österreich: Kabelfernsehen*. In UFITA 1982, n° 94, p. 119-150 [avec résumés anglais et français].
- HUGHES (C.). *The Legal Protection of Computer Software*. In « Copyright Reporter » 1982, n° 7, p. 6-12.
- JOUBERT (C.). *La législation économique communautaire et la législation sur le droit d'auteur: La jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes*. In « Interauteurs » 1982, n° 193, p. 95-99.
- KARNELL (G.). *La location des vidéogrammes, ses répercussions sur le marché et le droit de distribution dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur*. In RIDA 1983, n° 115, p. 78-118 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- KEREVER (A.). *Satellites et droit d'auteur*. In « Interauteurs » 1982, n° 193, p. 71-77.
- KNAP (K.). *Pravidlo srovnávání dob ochrany v autorském právu* [The rule of protection term comparison in copyright]. In « Aktuální otázky » 1982, p. 39-58 [avec résumé anglais p. 56].
- KOUMANTOS (G.). *Le droit d'auteur et le financement de la politique éducative*. In « Bulletin du droit d'auteur » (Unesco), 1982, vol. XVI, n° 4, p. 14-20.
- KUNZ-HALLSTEIN (H.-P.). *Recent Trends in Copyright Legislation of Developing Countries*. In IIC 1982, vol. 13, n° 6, p. 689-703.
- LADD (D.). *Recent Developments in Copyright Law*. In « APLA Bulletin » 1983, Jan./Feb., p. 17-20.
- LECCA (J.). *The Legal Protection of Software in France*. In « Bulletin — Union des praticiens européens en propriété industrielle » 1982, n° 13, p. 30-37.
- LEONELLI (L.). *L'accesso dei Paesi in via di sviluppo alle opere protette dal diritto di autore. Nuovi problemi*. In « Il Diritto di Autore » 1983, n° 2, p. 149-178.
- LEVITSKY (S. L.). *Soviet Copyright Law at the Crossroads*. In « Review of Socialist Law » 1983, vol. 9, n° 1, p. 5-33.
- LUCAS (A.). *Les programmes d'ordinateurs comme objets de droits intellectuels*. In « Semaine juridique » 1982, vol. 56, n° 33/37, art. 3081 (doctrine).
- MASOUYÉ (C.). *La protection des expressions du folklore*. In RIDA 1983, n° 115, p. 3-25 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- *Les problèmes de droit d'auteur dans l'utilisation des systèmes informatiques*. In « Revue de l'UER » 1983, vol. XXXIV, n° 2, p. 39-46.
- NIR — NORDISKT IMMATERIELLT RÄTTSSKYDD. *Numéro spécial sur les Journées d'Etude de l'ALAI, l'Association Littéraire et Artistique Internationale, à Hanasaari-Hanaholmen près de Helsinki en Finlande, le 26-28 mai 1980*. Specialutgåva, Häfte 3 1982. Articles par Y. Blomstedt, M. Koktvedgaard, D. Reimer, G. Karnell, A. Françon, J. Lieder, R. J. Abrahams, P. L. Aro, H. Cohen Jehoram.
- OBÓN LEÓN (R.). *L'auteur et l'impôt — Un point de vue latino-américain sur la Convention de Madrid*. In RIDA 1982, n° 114, p. 30-108 [texte espagnol avec traductions anglaise et française en regard].
- *Le droit d'auteur considéré comme fondement du développement culturel*. In « Bulletin du droit d'auteur » (Unesco) 1982, vol. XVI, n° 4, p. 21-32.
- OLSSON (A.-H.). *Le droit d'auteur et les nouvelles techniques de communication*. In « Bulletin du droit d'auteur » (Unesco) 1982, vol. XVI, n° 3, p. 8-18.
- OZAKI (H.). *Legal Protection of Computer Programs under Copyright Law in Japan*. In « Yuasa and Hara Journal » 1982, vol. 9, n° 4, p. 10-17.
- PAKUSCHER (E. K.). *Zum Rechtsschutz vor Entstellungen gemeinfreier Werke*. In UFITA 1982, vol. 93, p. 43-61 [avec résumés anglais et français].
- PANKINE (B.). *Le droit d'auteur, partie intégrante de la politique culturelle*. In « Bulletin du droit d'auteur » (Unesco) 1982, vol. XVI, n° 4, p. 33-39.
- PINGON (P. de) et DEPRez (J.). *L'impôt sur les grandes fortunes et les droits de la propriété intellectuelle*. In « La semaine juridique » 1983, n° 12, p. 109-113.
- PLOMAN (E. W.). *Transborder Data Flows: The International Legal Framework*. In « Computer/Law Journal » 1982, vol. III, n° 4, p. 551-562.
- SCHORN (F.). *Das Recht der Interpreten in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*. In GRUR Int. 1983, n° 3, p. 167-172.
- SCHULZE (E.). — *La situation du droit d'auteur au Japon et en République de Chine*. In GEMA 1982, n° 22, p. 13-18.
- *Vervielfältigungsrecht der Urheber von Werken der Literatur und Kunst bei Vervielfältigungen zum persönlichen Gebrauch*. In UFITA 1982, vol. 93, p. 73-85 [avec résumés anglais et français].

- SNOW (G.). *Who Owns Copyright in Law Reports?* In « Canadian Patent Reporter » 1982, vol. 64 (2nd) n° 1, p. 49-81.
- SPOOR (J.H.). *Gérance du droit d'auteur, droits reprographiques et autres problèmes.* In RIDA 1982, n° 114, p. 110-150 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- STORA (C.). *Vidéogrammes et droit français: problèmes juridiques et contractuels en matière de vidéogrammes.* In « Gazette du Palais » 1982, vol. 102, n° 244/5, p. 2-6; n° 246/50, p. 2-6.
- STRAUS (J.). *Information and Documentation in the Copyright Law of the German Democratic Republic.* In « Review of Socialist Law » 1982, n° 1, p. 5-40.
- STRÖMHOLM (S.). *Droit Moral — The International and Comparative Scene from a Scandinavian Viewpoint.* In IIC 1983, vol. 14, n° 1, p. 1-42.
- TOURNIER (J.-L.). *Le prix du droit d'auteur.* In « Interauteurs » 1982, n° 193, p. 19-30.
- TROLLER (A.). *Les programmes d'ordinateur (logiciels) sont-ils protégeables par le droit d'auteur?* In « NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd » 1983, n° 1, p. 67-70.
- ULMER (E.). *Zur Schutzdauer ausländischer Werke in der Bundesrepublik Deutschland und Österreich.* In GRUR Int. 1983, n° 2, p. 109-112.
- UNGERN-STERBERG (J. v.). *Von der gemeinsamen Fernsehantenne zum Kabelfernsehen.* In UFITA 1982, n° 94, p. 79-117 [avec résumés anglais et français].

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1983

- 12 au 20 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 14 au 16 septembre (Paris) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition de redevances de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 26 septembre (Genève) — Union de Paris — Célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 5 au 7 décembre (Genève) — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités sur la télévision par câble du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 et 9 décembre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

1984

- 27 février au 24 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de PUPOV

1983

- 20 au 23 septembre (Rome) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 27 au 29 septembre (Conthey) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique
- 11 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 12 au 14 octobre (Genève) — Conseil
- 7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 9 et 10 novembre (Genève) — Andition des organisations internationales non gouvernementales

1984

- 15 au 17 mars (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automation et les programmes d'informatique
- 11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 26 au 29 juin (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 21 au 23 août (Hanover) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1983

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**
Comité exécutif — 12 septembre (Paris)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des biliothèques (FIAB)**
Congrès — 21 au 28 août (Munich)
- Fédération internationale des musiciens (FIM)**
Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)
- Société internationale pour le droit d'antenn (INTERGU)**
Congrès — 31 octobre au 4 novembre (Santiago du Chili)

1984

- Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)**
Congrès — 17 au 21 mars (Darmstadt)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)
- Conseil international des archives (CIA)**
Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)
- Union internationale des éditeurs (UIE)**
Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)